

Collecte et gestion des contributions formation professionnelle

Par Bruno DENKIEWICZ
Avocat à la Cour d'appel de Paris
denkiewicz@barthelemy-avocats.com

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel substantiellement réformé le circuit du financement de la formation professionnelle.

Au 31 mars 2019, les vingt OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) vont perdre leur agrément au profit de onze OPCO (Opérateurs de Compétences) qui doivent être agréés d'ici cette date (1.). Le nouveau dispositif nécessite également de prendre en compte un nouvel intervenant, France Compétences (2.).

1. Des OPCA aux OPCO

La réforme de la formation professionnelle se traduit par diverses modifications. L'une concerne le versement et la gestion des contributions auprès de France Compétences pour assurer les besoins en matière :

- d'alternance (les contrats de professionnalisation),
- de conseil en évolution professionnelle,
- de développement des compétences (ex Plan de Formation) des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés,
- de la formation des demandeurs d'emploi,
- de compte personnel de formation.

Les entreprises vont continuer à être en contact avec un organisme paritaire pour obtenir des réponses à leurs besoins en la matière. A compter du 1^{er} avril 2019, leur interlocuteur sera l'OPCO désigné pour la branche d'activité à laquelle appartient l'entreprise : la désignation provenant d'un acte constitutif signé par des fédérations patronales et salariales.

C'est ainsi qu'en février 2019 plusieurs dossiers de demande d'agrément ont été déposés au Ministère du Travail. Par exemple :

- OPCO Atlas (banque, assurance, bureaux d'études, experts comptables et commissaires aux comptes),
- OPCO Inter Industriel (OPCO 2I) qui rassemble la quasi-totalité des métiers de l'industrie,
- OPCO du Commerce,
- OPCO de la mobilité qui réunit les branches du transport,
- OPCO de la Construction,
- OPCO de la Santé,
- OPCO de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
- etc...

Les OPCO vont prendre en charge :

- les actions concourant au développement des compétences (ex Plan de Formation) au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés,
- les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de la prise en charge fixée par les branches, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage,
- les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance qui « succèdent » aux périodes de professionnalisation qui disparaissent.

Les OPCO, avec cette réforme, voient leurs attributions être redéfinies avec notamment la perte de la collecte et les décisions à venir de France Compétences.

2. Un nouvel interlocuteur

2.1. France Compétences

Les contributions formation sont versées par les employeurs (quel que soit l'effectif inférieur ou au moins égal à 11 salariés) à France Compétences qui est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé de la formation professionnelle. Son Conseil d'Administration comprend 15 membres nommés par arrêté ministériel (les 3 représentants de l'Etat disposent de 45 voix contre 20 voix aux 5 représentants des salariés, ainsi qu'aux 3 représentants des employeurs, 15 voix aux deux représentants des Conseils Régionaux et enfin 15 voix à un collège composé de deux personnalités qualifiées).

2.2. Les dotations financières versées par France Compétences

France Compétences versera à l'Etat une dotation annuelle pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi.

France Compétences affectera, chaque année, le produit des contributions des employeurs qui lui sont reversées et déterminera le montant des différentes dotations dans les conditions suivantes :

- 1) Entre 10% et 20% à la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du compte personnel de formation.
- 2) Etre 8% et 13% aux opérateurs de compétences pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés en fonction du nombre d'entreprises de moins de cinquante salariés adhérentes et de salariés couverts.
- 3) Entre 5% et 10% aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour le financement des projets de transition professionnelle (ex CIF) en fonction de la masse salariale des établissements par région.
- 4) Entre 1% et 3% aux opérateurs du conseil en évolution professionnelle.
- 5) Entre 64% et 72% pour les dépenses relatives à l'alternance (apprentissage et professionnalisation)

- a) un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle affecté aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis et pour des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique,
- b) le solde restant sera versé selon les modalités suivantes :
 - entre 15% et 35% de ce solde aux opérateurs de compétences dans le cadre de la péréquation permettant l'aide à la prise en charge des contrats en alternance selon les besoins des structures,
 - entre 0,5% et 1% du même solde au titre du financement de l'aide au permis de conduire attribuée aux salariés en alternance,
 - la part restante de ce même solde aux opérateurs de compétences pour le financement des dépenses de financement de l'alternance.

France Compétences communiquera aux opérateurs de compétences avant le 30 septembre de l'année précédant le versement, les modalités de répartition et une estimation des montants correspondants.

Conclusion :

2019 est la première année de la réforme et, dès lors, une année de transition.

S'agissant de la collecte, les OPCO vont assurer la collecte de la contribution Formation jusqu'à l'entrée en vigueur d'une Ordonnance (attendue pour début 2020) qui autorisera le recouvrement par l'URSSAF des diverses contributions (formation et apprentissage, financement du compte personnel de formation, des contrats à durée déterminée, contributions du développement du dialogue social). En pratique, cette collecte par l'URSSAF devrait commencer en 2021.

❖ En attendant, au titre de 2019 :

- Les employeurs de moins de onze salariés vont s'acquitter des contributions avant le 1^{er} mars 2020. Cette contribution sera mutualisée dès réception et répartie dans les sections financières afférentes selon les parts suivantes :
 - 1° 51% de la collecte affectés au financement de l'alternance,
 - 2° 32% de la collecte affectés au compte personnel de formation,
 - 3° 17% de la collecte affectés aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés.
- Les employeurs de onze salariés et plus vont devoir s'acquitter de leur contribution par un acompte de 75% effectué avant le 15 septembre 2019. L'assiette sur laquelle cet acompte sera calculé est la masse salariale de 2018 ou, si besoin, en cas de création d'entreprise, une projection de la masse salariale de 2019.

Une part correspondant à 80% de cet acompte sera versée à France Compétences avant le 15 octobre 2019.

Les opérateurs de compétences vont conserver 20% de l'acompte 2019 et l'affecter aux sections financières correspondantes selon la répartition suivante :

- 1° 60% de la collecte dédiés au financement de l'alternance,
- 2° 20% de la collecte dédiés au compte personnel de formation,
- 3° 20% de la collecte dédiés aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés.

Le solde de la contribution des employeurs de onze salariés et plus modifié le cas échéant pour tenir compte du montant effectivement dû, sera versé avant le 1^{er} mars 2020.

❖ Enfin, en attendant l'URSSAF en 2021 :

- Les employeurs de moins de onze salariés, au titre de l'année 2020, s'acquitteront de la contribution avant le 1^{er} mars 2021.
- Au titre de l'année 2020, les employeurs de onze salariés et plus s'acquitteront de la contribution par deux acomptes. L'assiette de ces deux acomptes sera la masse salariale de 2019 (ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2020) :
 - un premier acompte de 40% du montant dû à verser avant le 1^{er} mars 2020,
 - un second acompte de 35% du montant dû à verser avant le 15 septembre 2020.

A partir de 2021, c'est une Ordonnance à intervenir d'ici début 2020 qui organisera les modalités de la collecte par l'URSSAF.